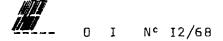
------



portant modification à la Loi 31/61 fixant les redevances en matières forestières

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré at adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler. - L'article 5 de la Loi nº 31/61 du 3 Juin 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de : le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à 25 frs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis,

<u>Lire</u>: "Le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à un minimum de 30 Frs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis".

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

R COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A. MASSAMBA-DEBAT .-